

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 23 septembre 2019

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 3088/SG/DRECV

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-1022/SG/DRECV du 08 juin 2018 portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 09-1695/SG/DRCTCV du 18 juin 2009 portant autorisation de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre s'étendant sur la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1695/SG/DRCTCV délivré le 18 juin 2009 à la commune de Saint-Pierre, notamment pour la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pierrefonds sur le territoire de la commune de Saint-Pierre à l'adresse suivante, chemin Charette Pierrefonds - CR 0446, C R0632 - 97410 Saint-Pierre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1022/SG/DRECV du 08 juin 2018 portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 09-1695/SG/DRCTCV du 18 juin 2009 ;

VU le courrier du 17 juillet 2019 de Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre adressé au préfet de La Réunion demandant à modifier le calendrier de mise en conformité fixé dans l'arrêté de mise en demeure sus-visé, notamment afin de conduire un diagnostic renforcé du fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées et de la charge polluante à traiter pour un dimensionnement optimal de l'outil épuratoire à réaliser ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à réaliser un diagnostic complet du fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées, notamment des apports des effluents industriels raccordés au réseau, et du temps nécessaire à sa réalisation ;

CONSIDÉRANT l'accord, en date du 02 août 2018, des services du ministère de la transition écologique et solidaire en charge de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles et de la gestion des contentieux au titre de la Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) concernant le projet de calendrier modificatif ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 - Modification des échéances de mise en conformité

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 2018-1022/SG/DRECV du 08 juin 2018 susvisé est modifié comme suit :

Lancement et attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage	septembre à décembre 2019
Validation des hypothèses de dimensionnement	janvier à mars 2020
Reprise des études et élaboration du dossier de consultation	mars à juin 2020
Date de dépôt du dossier requis au titre du code de l'environnement	1 ^{er} juin 2020
Consultation des entreprises (marché de conception-réalisation)	juin à décembre 2020
Démarrage des travaux	1 ^{er} juin 2021
Mise en eau des installations	1 ^{er} septembre 2022
Date de réception des travaux	1 ^{er} décembre 2022

Article 2 - Mesures de police

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais et les échéances prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Une copie de la présente modification de l'arrêté de mise en demeure est transmise pour information au conseil municipal de la commune du Tampon, concernée par l'arrêté de mise en demeure, pour publication.

Un extrait de la présente modification de l'arrêté de mise en demeure énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions sont affichées dans les mairies des communes de Saint-Pierre et du Tampon, concernées par l'arrêté de mise en demeure, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente modification de l'arrêté de mise en demeure est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Saint-Pierre et Le Tampon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-Pierre et Le Tampon.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM